

DÉCISIONS MUNICIPALES
- COMMUNE DE FONSORBES -

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

Thème	1.1 - MARCHES PUBLICS	Décision Municipale du 19 octobre 2022 Acte n° DM 2022-09
Objet	Amélioration de la sécurité incendie salle Bidot – déclaration lot n° 1 "Désamiantage-Gros-œuvre-démolition-menuiserie bois" infructueux	

DÉCISION MUNICIPALE

Madame la Maire de la commune de FONSORBES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 (n° 2020-064) adoptée en application de ces articles, modifiée par délibérations en date des 3 septembre 2020 (n° 2020-119), 10 juin 2021 (n° 2021-078) et 6 septembre 2021 (n° 2021-099),

Vu la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le 23 août 2022,

Vu les articles L. 2122-1 et R2122-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient de désigner des entreprises pour les travaux d'amélioration de la sécurité incendie de la salle Bidot, un marché a été lancé, décomposé de la façon suivante :

- Lot n° 1 Désamiantage -Gros-œuvre-Démolition-Menuiserie bois
- Lot n° 2 Plâtrerie - Faux-plafonds
- Lot n° 3 Electricité - SSI

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 1 "Désamiantage-Gros-œuvre-Démolition-Menuiserie bois" de la consultation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de déclarer le lot n° 1 "Désamiantage -Gros-œuvre-Démolition-Menuiserie bois" infructueux et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu des articles L. 2122-1 et R2122-2 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : dit que la présente Décision Municipale sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : dit que la présente Décision Municipale fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 4 : dit que la présente Décision Municipale sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 5 : dit que la présente Décision Municipale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.



Madame la Maire
SIMÉON Françoise